

VD_FINDINFO HC / 2021 / 804 vom 16. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___804

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 804 du 16 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 804 del 16 agosto 2021

Regeste

PROCÉDURE DE CONCILIATION, COMPÉTENCE RATIONE MATERIAE, ACTION EN PAIEMENT, CONTRAT DE TRAVAIL, IMPÔT À LA SOURCE, RÉPÉTITION{ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME}, OBJET DU LITIGE, CAUSE DE L'OBLIGATION | 1 LJT, 2 al. 1 let. a LJT, 113 LOJV, 59 al. 1 CPC (CH), 59 al. 2 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est ouvert contre les décisions finales – dont font partie les décisions d'irrecevabilité (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, in : Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2015 p. 334) de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), notamment lorsque, dans une cause patrimoniale, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

Déposé en temps utile contre une décision sujette à recours par une partie qui a un intérêt digne de protection, le recours, écrit et motivé, est recevable.

E. 2

Sous l'angle des motifs, le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et pour constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit. Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Spühler, in : Spühler et al. [édit], Basler Kommentar ZPO, 3 e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 320 CPC ; Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508). En revanche, seule la constatation manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, des faits et de l'appréciation des preuves ne peut être invoquée (ATF 138 III 232 consid. 4.1.2, JdT 2012 II 511 ; TF 4D_30/2017 du 5 décembre 2017 consid. 3.2).

E. 3.1

La recourante fait valoir que le litige l'opposant à l'intimé porte sur une pure question d'enrichissement illégitime découlant d'une application erronée de dispositions de droit fiscal ; les prétentions de la recourante ne seraient donc pas fondées sur le contrat de travail par lequel les parties avaient été liées, contrairement à ce qu'a retenu la juge de paix. Ce

serait ainsi à tort que cette autorité a décliné sa compétence pour connaître du litige.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 59 CPC, le tribunal n'entre en matière que sur les demandes et les requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action (al. 1), lesquelles comprennent la compétence à raison de la matière et du lieu de l'autorité saisie (al. 2 let. b), le tribunal examinant d'office si les conditions de recevabilité sont remplies (art. 60 CPC). Selon l'art. 4 CPC, le droit cantonal détermine la compétence matérielle et fonctionnelle des tribunaux, sauf disposition contraire de la loi (al. 1), étant précisé que si la compétence à raison de la matière dépend de la valeur litigieuse, celle-ci est calculée selon les art. 91 ss CPC (al.2). Dans le canton de Vaud, l'art. 113 al. 1 bis LOJV (loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01) consacre la compétence impérative du juge de paix pour connaître des causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. En matière de contestations de droit civil relatives au contrat de travail, à la loi sur le service de l'emploi et la location de service, à la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et à la loi sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, le tribunal de prud'hommes est compétent lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 1 et 2 al. 1 let. a LJT [loi sur la juridiction du travail du 12 janvier 2010 [BLV 173.61]).

E. 3.2.2

Au stade de la conciliation, seules les conditions de recevabilité propres à l'instance entamée par le dépôt de la requête, telles les compétences *ratione loci* ou *materiae*, doivent retenir l'attention particulière de l'autorité saisie. Au vu de son rôle essentiellement conciliateur, l'autorité de conciliation ne devra cependant déclarer la requête irrecevable qu'en cas d'incompétence manifeste, ou délivrer à la partie demanderesse une autorisation de procéder et laisser le tribunal saisi le soin de se prononcer sur lesdites conditions, l'autorité de conciliation n'ayant en principe pas de compétence juridictionnelle (JdT 2011 III 185 ; JdT 2015 III 139 ; CREC 12 février 2018/46 ; CREC 9 novembre 2015/388). La jurisprudence du Tribunal fédéral va dans le même sens que la jurisprudence vaudoise en ce qui concerne la compétence matérielle, en retenant que pour juger de la compétence matérielle de l'autorité de conciliation, il y a lieu de se fonder en principe sur les allégations de fait de la partie demanderesse, sous réserve d'un abus de droit (ATF 146 III 47 consid. 4, in RSPC 2020 p. 148 note Bohnet ; s'agissant en l'occurrence de la compétence de l'autorité paritaire de l'art. 200 al. 1 CPC). Une décision d'irrecevabilité de l'autorité de conciliation est ainsi admissible, mais uniquement en cas d'incompétence manifeste lorsqu'elle est à même d'établir de manière fiable, en fait et en droit, son incompétence, sans devoir procéder à d'importantes investigations qui seraient incompatibles avec les exigences de la procédure de conciliation (ATF 146 III 47 consid. 5.2, in RSPC 2020 p. 148 note Bohnet ; ATF 146 III 265 consid. 4.2, in RSPC 2020 p. 311 note Constantina).

E. 3.3

Sur la base de la motivation du recours et au regard du contenu clair de la requête de conciliation (cf. supra ch. 3), la juge de paix ne pouvait pas retenir que la prétention de la recourante était fondée sur le contrat de travail qui avait lié les parties par le passé. Il ressort en effet clairement de ses écritures que la recourante réclame le remboursement d'un montant dont l'intimé se serait trouvé indûment enrichi, du fait que l'impôt à la source – auquel l'intéressé serait assujéti – n'aurait pas été prélevé sur son salaire et que la

recourante s'en serait finalement acquitté auprès de l'administration fiscale. Comme rappelé ci-dessus, la juge de paix était tenue de se fonder sur les faits précités, dûment présentés par la recourante à l'appui de sa requête de conciliation, pour statuer sur sa compétence matérielle. Or, si la retenue de l'impôt à la source peut être l'objet d'un conflit du travail lorsque l'employeur prélève un montant trop important à titre d'impôt à la source sur le salaire brut de l'employé, tel n'est pas le cas lorsque l'employeur omet de déduire cet impôt dudit salaire et qu'il réclame le remboursement de l'impôt à la source dont il a dû s'acquitter pour l'employé ensuite de cette omission. En effet, dans la première hypothèse, le travailleur ne fait qu'actionner l'employeur en paiement d'une part de son salaire, dû sur la base du contrat de travail, de sorte que la prétention est fondée sur ledit contrat et relève de la compétence du tribunal de prud'hommes qui devra, préalablement, résoudre les questions préjudicielles de droit fiscal afin de déterminer si l'employeur a correctement procédé aux retenues et, par conséquent, versé l'intégralité du salaire dû au travailleur. En revanche, l'obligation pour l'employeur de retenir l'impôt à la source trouve son fondement dans une loi fiscale et n'est pas de nature contractuelle ; la créance en restitution de l'impôt à la source payé par l'employeur est exclusivement fondée sur les art. 62 ss CO, dès lors que dans cette hypothèse, le travailleur s'est enrichi au détriment de l'employeur d'un montant de l'impôt à la source que ce dernier a payé sans le répercuter sur le salaire du travailleur (sur le tout : TF 4P.79/2006 consid. 3 et les références citées ; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4 e éd., Berne 2019, p. 242). Compte tenu de la valeur litigieuse de l'action introduite par la recourante, la juge de paix aurait dû admettre sa compétence pour connaître du litige opposant les parties (cf. art. 113 al. 1bis LOJV). La prétendue incompétence de la juge de paix ne saurait en tous les cas être qualifiée de manifeste, de sorte que, pour ce motif, l'autorité précédente n'était pas fondée à rendre une décision d'irrecevabilité.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée, la juge de paix étant invitée à citer les parties à une audience de conciliation. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé (art. 106 al. 1 CPC). Les frais précités seront compensés avec l'avance de frais versée par la recourante (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé devra lui verser la somme de 1'400 fr. à titre de restitution de ladite avance et de dépens de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC et 8 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour qu'elle cite les parties à une audience de conciliation. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de l'intimé L._____. IV. L'intimé L._____ doit verser à la recourante P._____ la somme de 1'400 fr. (mille quatre cents francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Marc Balavoine (pour P._____), ■ M. Youri Diserens, aab (pour L._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000

fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.